

Délibération n°2007-260 du 5 novembre 2007

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment l'article 11,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment l'article 9,

Sur proposition du Vice-président,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le Collège de la haute autorité adopte le rapport spécial annexé ci-après relatif aux réclamations de plusieurs d'agents d'EDF-GDF de sexe masculin ayant au moins trois enfants qui se sont vu refuser alternativement par leur employeur EDF-GDF, le bénéfice d'un départ anticipé à la retraite ou d'une bonification d'ancienneté au moment de la liquidation de leur pension, et par la Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG), le droit à liquider leur pension de retraite.

Art. 2. – En application de l'article 11 de la loi n°2004-1986 du 30 décembre 2004, la présente délibération ainsi que le rapport spécial qui y est annexé seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Le Vice-président

Claude-Valentin MARIE

RAPPORT SPECIAL

Depuis novembre 2006, la haute autorité a été saisie de très nombreuses réclamations émanant d'agents d'EDF-GDF de sexe masculin ayant au moins trois enfants qui se sont vu refuser alternativement par leur employeur EDF-GDF, le bénéfice d'un départ anticipé à la retraite ou d'une bonification d'ancienneté au moment de la liquidation de leur pension, et par la Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG), le droit à liquider leur pension de retraite.

Ces décisions ont été prises au motif que ces avantages seraient réservés aux *seules mères* de trois enfants, conformément aux 1^{er} et 2^{ème} paragraphes de l'article 3 de l'annexe 3 au statut national du personnel des industries électriques et gazières.

La CJCE a qualifié le régime spécial de retraite des industries électriques et gazières de régime *professionnel*. Le Conseil d'Etat, s'appuyant sur cette jurisprudence, a lui-même estimé que les pensions servies par le régime spécial de retraite d'EDF et de GDF relevaient d'un régime professionnel de retraite, à l'instar des régimes de retraite propres aux fonctionnaires et militaires (CE, 18 décembre 2002, Plouhinec et CE, 7 juin 2006, Bernard). Une telle qualification implique que ce régime est soumis à la directive 86/378 du 24 juillet 1986 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale. Les avantages ainsi accordés constituent de véritables rémunérations au sens de l'article 141 du Traité instituant la Communauté européenne et sont, de ce fait, soumis au principe d'égalité de traitement prévu par cet article.

La Cour a ainsi jugé que les dispositions législatives françaises prévues dans le code des pensions civiles et militaires - régime professionnel de retraite - réservant le bénéfice d'une retraite anticipée avec jouissance immédiate aux seules mères de trois enfants, en excluant les pères dans une situation identique, étaient contraires au principe d'égalité de traitement (CJCE, 29 novembre 2001, Griesmar c/ Ministre des Finances et de l'Industrie).

Ainsi, afin de mettre en œuvre le principe d'égalité conformément au droit communautaire, la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié le code des pensions civiles et militaires en permettant aux pères *et* aux mères de bénéficier des mêmes avantages liés à la date de liquidation de la pension de retraite ainsi qu'aux bonifications d'ancienneté. Cette modification législative n'a cependant eu d'effet que sur le code des pensions civiles et militaires et n'a pas supprimé l'inégalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes spéciaux de retraite des entreprises à statut.

Or, selon le Conseil d'Etat, ces avantages accordés aux femmes ayant élevé des enfants ne visent pas à compenser les désavantages liés au congé de maternité ou à l'éloignement du service après l'accouchement, ni à les aider à mener leur vie professionnelle sur un pied d'égalité avec les hommes, mais uniquement à leur offrir, au moment de leur départ à la retraite, certains avantages en lien avec la période consacrée à *l'éducation* des enfants. Le traitement différencié des hommes et des femmes n'apparaît donc pas justifié au regard de l'objectif de la mesure qui est de prendre en compte une période liée à *l'éducation* des enfants. Ainsi en a d'ailleurs jugé le Conseil d'Etat le 7 juin 2006.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions des 1^{er} et 2^{ème} paragraphes de l'article 3 de l'annexe 3 au statut national du personnel des industries électriques et gazières (IEG) établissent une discrimination fondée sur le sexe, ainsi que l'a d'ailleurs jugé le Conseil d'Etat le 7 juin 2006.

Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, « *toute déclaration d'illégalité d'un texte réglementaire par le juge administratif (...) s'impose au juge civil, qui ne peut plus faire application du texte illégal* » (Cour de cassation, 19 juin 1985 ou 8 novembre 2005). En conséquence, la qualification du régime de retraite des industries électriques et gazières en tant que régime *professionnel* s'impose au juge civil qui n'est alors pas fondé à faire application de l'article L351-4 du code de la sécurité sociale relative aux majorations de durée d'assurance (bonifications) réservées aux mères de famille relevant du régime *général*. A la lumière de cette règle jurisprudentielle, la reconnaissance du caractère illégal et discriminatoire de l'article 3 de l'annexe 3 au statut des IEG, en ce qu'il exclut les pères de famille du bénéfice de ces avantages, s'impose de la même manière au juge civil.

Dans vingt-huit délibérations, le Collège de la haute autorité a relevé le caractère discriminatoire de ces dispositions et a recommandé au ministre délégué à l'Industrie ainsi qu'aux PDG d'EDF et de GDF de les modifier. Il a aussi décidé de présenter des observations devant les juridictions saisies.

Par courrier du 16 mars 2007, le Directeur des ressources humaines de GDF a fait part au Vice-président de la haute autorité de sa volonté de voir le statut des IEG modifié dans le sens préconisé par le Collège.

C'est dans ce cadre que, par courriers du 11 mai 2007, le Président et le Vice-président de la haute autorité demandaient au Président directeur général de Gaz de France et du 21 mai 2007 au Président directeur général d'Electricité de France d'informer leurs services de la nécessité de procéder à une interprétation du texte litigieux à la lumière des recommandations du Collège de la haute autorité, des décisions juridictionnelles intervenues et de la directive 86/378/CEE du 24 juillet 1986 qui, régulièrement transposée en droit interne est directement applicable.

A ce jour, la haute autorité n'a été rendue destinataire d'aucune réponse du ministre et a eu connaissance de la formation de nouveaux contentieux, illustrant le fait que EDF et GDF ne se conforment toujours pas aux recommandations de la haute autorité.

Ainsi qu'il résulte des délibérations précitées, le Collège de la haute autorité estime que les dispositions précitées du statut des Industries électriques et gazières sont contraires à l'article 141 du traité instituant la Communauté européenne.

Il recommande à nouveau aux PDG d'EDF et GDF d'écarter les dispositions litigieuses discriminatoires à raison du sexe, sans attendre la modification du texte réglementaire en cause.